

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTAGAZ

47-53 rue Raspail
92300 Levallois-Perret

Références : -
Code AIOT : 0010000010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement BUTAGAZ implanté AV DU 8 MAI 1945 ZI ROUTE D'ENNORDRES 18700 AUBIGNY-SUR-NERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ
- AV DU 8 MAI 1945 ZI ROUTE D'ENNORDRES 18700 AUBIGNY-SUR-NERE
- Code AIOT : 0010000010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'exploitation des installations de stockage et d'emplissage de gaz inflammables liquéfiés (GIL) de

la société BUTAGAZ est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2017 modifié. Elles relèvent notamment du régime de l'autorisation au titre des rubriques 4718 et 1414 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 PMII
- Eau de surface
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contenu du POI	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.2 alinéas 3 et 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Identification des effluents et gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 4.3.1 et 4.3.8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	POI - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5 et annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	2 mois
14	Autonomie du dispositif de secours électrique et	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de surveillance (4.b)				
15	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Principes généraux de prévention du risque de feux de forêts	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	SGS : maîtrise d'exploitation / contrôle des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Mise en oeuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.2 alinéa 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Exhaustivité des scénari figurant au POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V c)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	/	Sans objet
9	Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 27/05/2014, article Annexe I.2	/	Sans objet
10	Alimentation	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	en énergie et utilités associées (1)	04/10/2010, article 56		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention du risque de feux de forêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Feux de forêts
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, [...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : <u>Constat du 27/05/2024:</u> Au regard des modifications récentes opérées sur certaines zones de stockage de bouteilles (notamment les îlots 1a, 1b, R1 à R7), l'exploitant doit se positionner sur la suffisance de la prise en compte du traitement de l'impact d'un feu de forêt voisin sur ses installations d'Aubigny (effets dominos compris) et le cas échéant transmettre les analyses complémentaires qu'il aurait menées ainsi que les éventuelles pistes d'action proposées pour bien intégrer la gestion des risques associés à un éventuel feu de forêt voisin. Dans sa <u>réponse du 16/09/2024</u>, l'exploitant a produit une analyse des effets d'un feu de forêt sur les stockages du site. Il conclut que :

"- seuls les ilots 1a/b, 13.6, 8c/d/i/j et 14.1 à 3 sont susceptibles d'être soumis à un flux thermique supérieur ou égal 8 kW/m² émis par un feu de forêt,
- la seule zone à l'extérieur de l'établissement qui est impactée par des effets irréversibles associés aux zones de stockage de bouteille est celle générant celle de la forêt dont l'effet thermique en cas de feu est l'objet du présent paragraphe.
Par conséquent, les zones de stockage de bouteilles ne sont donc pas susceptibles de générer une aggravation des effets du feu de forêt. Ainsi Butagaz souhaite maintenir la présence de végétation aux abords du site afin que ce dernier participe à la réduction du risque d'intrusion."

Lors de la visite du 18/02/2025, à la demande de l'inspection l'exploitant précise que :

- les ilots potentiellement soumis aux flux thermiques définis ci-dessus, sont pour l'essentiel des bouteilles vides, ou des zones peu utilisées
- les ilots sont dans tous les cas séparés d'une distance à même d'éviter les effets domino
- en cas de feu de forêt, et bien qu'aucune consigne spécifique ne le prévoit, les activités seraient arrêtées, l'exploitant prendrait dès lors l'initiative de déplacer les stockages les plus à risque. Il explique qu'avec les moyens (chariots) présents sur site une telle opération serait rapide (20 trajets par ilot au total pour 1 chariot compte tenu du fait qu'il y a 5 chariots sur site). A ce jour, le site étant surdimensionné en terme d'espace de stockage, il dispose de nombreuses possibilités de replis pour le déplacement de ces stockages.

L'exploitant ne prévoit pas de consigne spécifique à ce sujet dans la mesure où il considère que ce n'est pas nécessaire en terme de gestion du risque et que c'est une mesure de bon sens nécessitant d'être adaptée au cas par cas au regard de l'évolution du risque.

L'exploitant a produit une analyse complémentaire lui permettant de se positionner sur la suffisance de la prise en compte du traitement de l'impact d'un feu de forêt voisin sur ses installations d'Aubigny-sur-Nère. Il conclut en l'absence de besoin d'actions complémentaires.

Constat : Pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SGS : maîtrise d'exploitation / contrôle des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-

traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Constat du 27/05/2024 : Pris individuellement, chaque élément de chaîne de MMRI est correctement contrôlé par l'exploitant. Toutefois ce dernier doit améliorer la formalisation des contrôles permettant de justifier que l'ensemble des chaînes de MMRI sont bien testées depuis la détection jusqu'à l'actionneur. En réponse au constat l'exploitant a fourni le 16/09/2024 la nouvelle fiche de contrôle des MMRI « Annexe- Fiche de contrôle MMRI MI.PGTM.01.KA-AUGL_v1 » A la lecture de la fiche, l'inspection conclut que celle-ci permet le contrôle exhaustif de chaque élément de la chaîne MMRI. Lors de la visite du 18/02/2025 l'exploitant présente la fiche de contrôle remplie en décembre 2024. Les contrôles se sont étalés sur une dizaine de jours. Le remplissage de la fiche n'appelle pas de remarques complémentaire de la part de l'inspection. Constat : pas d'écart constaté Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.2 alinéas 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2024
Prescription contrôlée : [...] Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il établit un lien avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort

extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

[...]

Constats :

Constat du 04/07/2024 : Les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie afin de limiter les conséquences environnementales en cas de sinistre ne sont pas explicitées dans le POI en vigueur et doivent être complétées en lien avec les consignes de sécurité en vigueur.

L'exploitant **a répondu à ce point le 25/10/2024:**

"Notre centre emplisseur d'AUBIGNY-SUR-NERE est équipé de deux débourbeurs, possédant chacun une capacité de traitement de 504 m³/h. Ce débit unitaire de traitement est bien supérieur au débit d'eau incendie appliqué en cas de mise en œuvre de l'idée de manœuvre la plus contraignante de notre POI (480m³/h). De ce fait BUTAGAZ n'attend pas de conséquence environnementale en cas de sinistre."

Cette réponse explique l'absence d'éléments dans le POI. Cependant le POI devrait faire figurer ces éléments.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 04/07/2024 est maintenu.

Constat: Les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie afin de limiter les conséquences environnementales en cas de sinistre ne sont pas explicitées dans le POI en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 4.3.1 et 4.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure d'identifier les différentes catégories d'effluents suivants : [...]-les eaux pluviales non polluées, -les eaux pluviales polluées (eaux des aires de circulation et de stationnement) [...] Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le réseau d'évacuation des eaux du site. Les eaux polluées et non polluées transitent par deux séparateurs d'hydrocarbures avant rejet vers les deux bassins d'orage (dimensionné conformément à l'article 7.7.7 de l'arrêté du 27/09/2017) du site où les eaux sont infiltrées ou rejetées directement dans le milieu récepteur en cas de surverse. Chaque bassin collecte une partie des eaux du site qui est identifiable sur le plan présenté daté du 7/08/2023. L'exploitant précise qu'en cas d'incident et de pollution constatée, le fait de les concentrer dans les bassins d'orages permettrait une dépollution immédiate par excavation des terres. L'exploitant précise par ailleurs que les séparateurs d'hydrocarbures sont surdimensionnés afin de permettre le traitement des pollutions y compris correspondent aux eaux d'extinction incendie (cf. réponse du 25/10/2024 au constat portant sur l'article 7.7.5.2 de la visite du 04/07/2024). L'inspection note que le traitement par séparateur d'hydrocarbures n'est pas adapté à une pollution des eaux par des matières plastiques susceptibles d'être générées par la combustion des bouteilles en matériau composite ou d'un véhicule par exemple. L'exploitant précise également en inspection qu'en cas de dépassement des capacités de traitement des équipements un ballon vient obturer la sortie des séparateurs ; l'eau reste alors stockée en amont. L'inspection constate que si tel est le cas et compte tenu de la configuration du site, l'eau emplira en partie les zones de stockage mais sera stockée également sur des zones non imperméabilisées du site et ruissellera probablement aussi directement hors du site. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la quantité d'eau qui serait retenue sur le site Constat : les modalités de gestion des eaux polluées ne sont pas satisfaisantes car potentiellement infiltrées directement sans possibilité de rétention. Il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités de gestion des eaux polluées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mise en oeuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2017, article 7.7.5.2 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2024
Prescription contrôlée : [...] En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention(P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.. [...]
Constats : Constat du 04/07/2024: Le jour de l'exercice, la cellule Blastproof ne disposait pas des moyens de communication adaptés (liaison WIFI notamment) utilisables par les parties prenantes. Réponse de l'exploitant du 25/10/2024 : Le chef de site et ses deux adjoints possèdent désormais un ordinateur portable. En cas de gestion d'un sinistre dans le PC EX de repli, ils pourront avec ces derniers accéder à internet via un partage de connexion via des téléphones portables.

Lors de **l'inspection du 18/02/2025**, l'exploitant précise que le site est connecté au réseau fibre, le réseau est ensuite diffusé par wifi dans les locaux. Cette disposition permet la présence des moyens de communication en salle POI principale (bâtiment accueil). Cependant pour des raisons de cybersécurité, la liaison filaire a été supprimée dans la salle POI "de repli" (blastproof), le wifi du site étant également limité en cet endroit compte tenu de l'épaisseur des parois.

La modification des équipements de communication du chef du site et de ses adjoints permet de palier les manques constatés lors de l'exercice.

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : POI - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5 et annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2024

Prescription contrôlée :

Article 5: [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]

Annexe V: Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :[...] Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.[...]

Constats :

Constats du 04/07/2024 :

- Le choix des substances à rechercher dans le cadre des prélèvements n'est pas dûment justifié en fonction des guides professionnels applicables sur les produits toxiques et de décomposition

émis par un incendie, notamment en fonction des différents types de bouteilles susceptibles d'être impliquées dans un sinistre (métalliques ou composites) ainsi qu'en fonction de la nature du gaz considéré ou des matériaux de bâtiments susceptibles d'être pris dans un feu (amiante...). Pour rappel, les premiers prélèvements ont vocation à concerner également la matrice de prélèvement sol. Les réflexions sur les produits de décomposition pourront utilement être appliquées au plan de prélèvement des sols prévu dans la fiche n°26.

- Les prélèvements ont vocation à concerner également les autres matrices de prélèvement que la matrice air : eaux (eaux usées, souterraines) ; surfaces ; sols (déjà présent) et végétaux. Le plan de prélèvement pourra utilement inclure ces autres matrices, avec une réflexion sur les composés à rechercher.

- Les attendus en termes de formation et d'habilitation pour assurer la fonction de préleveur doivent également être complétés dans le POI. L'exploitant doit justifier de la disponibilité de ce personnel dans les délais adéquats en cas de nécessité.

Réponse du 25/10/2024 :

L'identification des substances à prélever relève de l'étude de danger, nos POI ont vocation à être des documents opérationnels avec les fiches et outils adaptés pour permettre la gestion de l'événement. Nous estimons qu'ajouter ces informations surchargerait le document et le rendrait de ce fait moins opérationnel.

Cette approche est conforme avec le contenu de l'arrêté du 26 mai 2014 repris dans le guide DT 126 émis par France Chimie qui précise les exigences relatives aux études de dangers et aux POI

L'identification des produits de décomposition a été réalisée en amont de la rédaction du POI de notre centre d'AUBIGNY-SUR-NERE par les fonctions support de BUTAGAZ (Service MRI), cette dernière sera intégrée à la prochaine révision de notre EDD et une information sera transmise au préfet au plus tard le **30 juin 2025**.

Pour chacun de ses sites et par souci de simplicité, BUTAGAZ retiendra pour l'ensemble des îlots de stockage de bouteilles composite les résultats de l'îlot majorant en terme de polluant.

La formation du personnel à l'utilisation du matériel est prévue.

Lors de **l'inspection du 18/02/2025**, l'exploitant montre les équipements de prélèvements dont le site dispose et positionnés dans le local POI avec le protocole de mesure. Il précise avoir déjà testé les équipements, les mesures ont été réalisées en 45 min.

L'exploitant précise et montre par ailleurs que si le POI ne contient pas les éléments d'analyse ayant amené à retenir tel ou tel polluant et matrice il présente bien les étapes et documents supports au prélèvement.

Le constat de la visite d'inspection du 04/07/2024 est partiellement maintenu.

Constat : l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier de la formation reçue par les opérateurs en charge des premiers prélèvements environnementaux.

Par ailleurs, pour mémoire, l'exploitant doit transmettre au préfet d'ici le 30 juin 2025 la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Exhaustivité des scénari figurant au POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V c)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Situations d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2024

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 :

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

[...]

Constats :

Constat du 04/07/2024: L'exploitant doit expliciter les raisons pour lesquelles le blève d'un camion de bouteilles n'a pas été considéré dans le POI. Si ce scénario n'est pas susceptible de générer des effets majorants hors site, il devra justifier la pertinence du choix de ce scénario dans le cadre d'un exercice POI-PPI censé tester la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle de l'exploitant et des parties prenantes dans le cas de situations avec effets majorants. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier les zones d'effets considérées dans le cadre de l'exercice (35 m en SEL et 90 m en SEI correspondant à un équivalent de scénario de zone encombrée sur l'îlot 10b alors que l'on était en présence d'un blève de bouteille dans le cadre de l'exercice).

Réponse du 25/10/2024 : Comme indiqué dans notre étude de danger, certaines zones de stockage de bouteilles sont susceptibles de générer des effets à l'extérieur de l'établissement.

Lors de **l'inspection du 18/02/2024**, l'exploitant précise ces éléments de réponse. Lors des exercices, il retient des scénarios plausibles mais pas nécessairement le scénario majorant. Ainsi le scénario retenu lors de l'exercice ne figure pas dans les accidents majeurs listés dans l'étude de dangers. Néanmoins, il pourrait amener à des effets hors du site.

Il précise que les distances d'effet considérées lors de l'exercice n'étaient en effet pas les plus cohérentes avec le scénario.

Constat : pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, PMII

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

L'arrêté ministériel du 4/10/2010 s'applique à l'ensemble des installations du site Butagaz d'Aubigny classées à autorisation au titre des rubriques 4718 et 1414.

La liste des équipements soumis au PMII est extraite de l'étude de danger et concerne exclusivement des MMRI:

- Intervention du personnel et/ou des chauffeurs avec extincteurs site et camions,
- Fermeture du clapet de fond des camions sur mise en sécurité du site,
- Détection fuite enflammée et arrosage des postes camions,
- Détection fuite enflammée et sectionnement,
- Détection de niveau haut par sonde optique sur camion PV et arrêt de l'emplissage,
- Détection de niveau haut par jaugeur sur réservoir fixe et arrêt de l'emplissage,
- Détection de niveau très haut par bilame sur réservoir fixe et mise en sécurité du site.

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le suivi réalisé sur ces MMRI via son logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO).

En prenant quelques exemples par sondage (chaîne de détection niveau très haut par bilame sur réservoir fixe et mise en sécurité du site - 1000_2 sur réservoir V102 ; Electrovanne V100), il présente les compte rendus d'essais, les données entrées dans la GMAO, etc...

L'inspection constate que les rapports des dernières maintenances des équipements sont bien

rentrés dans l'outil.

L'exploitant précise que la montée en puissance de cet outil est en cours et qu'il fait l'objet d'un suivi et d'audits de la part du groupe Butagaz.

Constat: pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2014, article Annexe I.2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

Constats :

Le processus d'identification des risques d'accidents majeurs repose sur la Politique de prévention des accidents majeurs de BUTAGAZ (et sa déclinaison sur le centre d'Aubigny-sur-Nère), le Système de Gestion de la Sécurité (document ref. SE.RE/EH.01) et la procédure Gestion et suivi des Etudes De Dangers (document ref SE.PG/OH.05).

Ces trois documents ont été consultés par l'inspection des installations classées.

Dans le manuel SGS on trouve, pour les risques d'accident majeur liés aux conditions courantes d'exploitation, le chapitre relatif à l'analyse de risques de l'étude de dangers qui détaille systématiquement les risques lors des différentes phases d'opération du site. Les dossiers administratifs et les réexamens des études de dangers sont suivis par le service Maîtrise des risques. Toute modification sur un site est évaluée selon la procédure de demande d'intervention et de gestion des modifications (SE.PG/TI.01).

L'évaluation des risques d'accident majeur est réalisée par le service Maîtrise des risques, en liaison avec les autres services de la Direction Opérations Techniques (BOT), qui apportent leur contribution en matière **d'analyse des retours d'expérience**, tenue à disposition des chefs d'établissement.

En cas de situation exceptionnelle impactant une MMR, le chef d'établissement met en œuvre les instructions de marche équivalente préalablement définies dans son étude de dangers. Certaines marches équivalentes complémentaires (arrêt de l'installation, mise en œuvre de moyens compensatoires, etc.) pour d'autres équipements peuvent également être décrites dans les consignes spécifiques aux sites rattachées au Manuel HSSSE (SE.SE/EH.01). »

L'inspection interroge par ailleurs l'exploitant sur le processus de retour d'expérience, en prenant comme exemple l'incident du 24/07/2024.

L'exploitant précise qu'en cas d'incident ou accident, une fiche anomalie est créée sur la GMAO. Celle-ci donne lieu à la mise en place de consignes de marche équivalente afin de poursuivre l'exploitation si possible, ou à l'analyse de solutions de réparation. Dans tous les cas le BOT valide la solution retenue. Annuellement les fiches anomalies font l'objet d'un bilan évalué lors des revues de direction.

La remontée d'information vers les services de l'Etat (BARPI) est réalisée en parallèle, soit par le chef d'établissement sous couvert d'une validation par le BOT, soit par les services BOT directement.

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

L'exploitant précise que le site est alimenté en électricité par une ligne électrique. Peu avant l'arrivée sur le site se trouve un nœud de bouclage ce qui permettrait en cas de coupure d'une des arrivées de continuer à être alimenté par le fournisseur d'électricité.

L'exploitant informe par ailleurs qu'en 2025 auront lieu des travaux d'enfouissement de ligne, ce qui supprimera la ligne aérienne passant à proximité des installations.

L'exploitant précise que d'une manière générale, une coupure électrique amène à un arrêt de toutes les installations (hors éclairage), et un arrêt de l'activité sur le site en sécurité (les pompes et compresseurs de transfert vont s'arrêter, les machines de transfert de bouteilles vont s'arrêter, les vannes GPL vont se fermer).

Restent en fonctionnement toutes les utilités, qui sont :

- sur onduleurs eux-mêmes alimentés par un groupe électrogène, pour les automatismes et les capteurs associés aux MMRI
- sur groupe motopompes pour les équipements d'extinction incendie

En cas de coupure électrique les utilités du site restent opérationnelles.

Constat : pas d'observation de l'inspection.

N° 11 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant précise que, d'une manière générale, une coupure électrique amène à un arrêt de toutes les installations (hors éclairage), et un arrêt de l'activité sur le site en sécurité (les pompes et compresseurs de transfert vont s'arrêter, les machines de transfert de bouteilles vont s'arrêter, les vannes GPL vont se fermer).

Restent en fonctionnement toutes les utilités, qui sont :

- sur onduleurs eux-mêmes alimentés par un groupe électrogène, pour les automatismes et les capteurs associés aux MMRI
- sur groupe motopompes pour les équipements d'extinction incendie.

Il précise que hors l'électricité, aucun effet cascade n'est susceptible de se produire, dans la mesure où les installations, une fois en sécurité, ne nécessitent que de la surveillance et aucun dispositif actif.

Par ailleurs, en cas de coupure électrique, il se renseigne auprès du fournisseur via le numéro d'astreinte présent dans le POI. Il explique que cette action arrive périodiquement sur de courtes durées, ce qui lui a permis de valider les actions à mener, et que sur des coupures de plus long terme cela sera appliqué de la même manière.

L'activité du site cesse en cas de coupure d'électricité, suite à la mise en sécurité des installations. Toutefois, aucune procédure ne formalise les conditions et modalités de cette mise en sécurité.

Constat : l'exploitant ne dispose pas de procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de coupure électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 Équipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mise en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.
Constats : En cas de coupure électrique, l'activité normale du site cesse. L'exploitant remobilise alors ses équipes (en totalité ou partiellement suivant la durée estimée) sur d'autres tâches sur le site : entretien, maintenance, surveillance,..... La surveillance du site est maintenue dans tous les cas, soit par gardien, soit par les employés. Les capteurs MMRI sont quant à eux alimentés en premier ressort par des onduleurs puis réalimentés par un groupe électrogène. Les modalités de réalimentation sont à préciser (quels capteurs sur quels onduleurs / schéma du réseau électrique de secours)

Constat : l'exploitant ne dispose pas d'une procédure détaillant les modalités de secours de l'alimentation électrique des capteurs de surveillance et listant les capteurs concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56« Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : L'ensemble des MMRI reste alimenté en secours par un groupe électrogène dont la réserve est de 600 L. Les moyens d'extinctions disposent de deux groupes motopompes disposant chacun de 400 L de réserves auxquelles s'ajoute une réserve commune de 2000L (éventuellement aussi utilisable pour les MMRI). L'exploitant précise d'ailleurs que le groupe électrogène est récent (2017) et a remplacé des batteries présentes sur site.

Il mentionne par ailleurs l'existence de 2 groupes électrogènes mobiles appartenant au groupe Butagaz et mobilisables en cas de besoin.

L'exploitant dispose d'équipements de secours électrique pour ses installations mais n'a pas établi de procédure.

Constat : L'exploitant ne dispose pas de procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt en cas de coupure électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

L'exploitant précise que lors des essais en charge le groupe électrogène de secours présente une puissance de 2 KW.

La fiche technique du groupe précise quant à elle que la puissance nominale est de 30KW à 100% de la charge.

En charge l'équipement est donc à moins de 10% de son taux de charge nominal. Soit une consommation de 3,6 L/h.

En tenant compte des 600L de réserve, l'autonomie est donc d'un peu moins de 7 jours.

Concernant les onduleurs, l'exploitant précise que l'autonomie est d'une heure voire plus. Il est demandé à l'exploitant de préciser ce point.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la durée d'autonomie des onduleurs du site, qui assurent la première phase d'alimentation électrique de secours, et de justifier de sa suffisance au regard de l'organisation à mettre en place en cas de coupure électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'exploitant présente le rapport de dernier contrôle d'un de ses onduleurs (disponible sur la GMAO) daté du 14/12/2024.

De même, il présente le rapport de contrôle du groupe motopompe de secours daté du 24/12/2024.

Cet examen par sondage montre que les équipements de secours du site font l'objet de contrôles.

Il est demandé à l'exploitant de préciser les dates des contrôles antérieurs et de justifier de leur périodicité au regard des recommandations constructeur.

Constat : La périodicité et les dates des contrôles antérieurs de fonctionnement des équipements n'ont pas été fournis et justifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois